

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 021 001

portant convocation des électeurs du canton de Castellane
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection départementale
partielle les 6 et 13 mars 2022

LA PREFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-232-001 du 20 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Vu le jugement n° 2105647 en date du 15 décembre 2021 du Tribunal administratif de Marseille annulant les opérations électorales du 20 juin 2021 dans le canton de Castellane ;

Considérant qu'en exécution du jugement du Tribunal administratif, il y a lieu d'organiser une élection départementale partielle en vue du renouvellement du binôme de conseillers départementaux représentant le canton de Castellane ;

Considérant que, conformément à l'article L. 220 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral qui doit être publié six semaines au moins avant la date du premier tour de scrutin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : CONVOCATION DES ELECTEURS

Les électeurs du canton de Castellane inscrits au 28 janvier 2022 sur les listes électorales principales des communes du canton sont convoqués le **dimanche 6 mars 2022** pour procéder à l'élection d'un binôme de candidats au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 13 mars 2022 dans le cas où aucun des binômes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre au moins égal au quart des électeurs inscrits au premier tour. Seuls peuvent se présenter au second tour les binômes de candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour

Les conseillers départementaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Article 2 : HORAIRES DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu aux bureaux de vote habituels des communes du canton.

Article 3 : LISTES ELECTORALES

Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principales des communes du canton, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 28 janvier 2022 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, les maires des communes du canton de Castellane publieront un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 1^{er} mars 2022.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 14 février 2022 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 4 : PROCURATIONS

Les électeurs ne pouvant pas se déplacer aux bureaux de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Article 5 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (bureau des collectivités territoriales et des élections) dans les conditions suivantes :

- *Premier tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
les 14 et 15 février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- *Second tour de scrutin :*
Sur rendez-vous au 04-92-36-72-38 ou 04-92-36-72-42
le mardi 8 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les conseillers départementaux sont élus dans chaque canton au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration conjointe de candidature à remplir par chaque membre du binôme, signé des deux membres du binôme et accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la notice (CERFA 15244*02) ;
- une déclaration de candidature à remplir par chaque remplaçant. Le formulaire doit comporter la mention et la signature manuscrites demandées et être accompagné des pièces justificatives mentionnées dans la notice (CERFA 15245*02). Doit figurer sur le formulaire, **la mention manuscrite et originale** de chaque remplaçant marquant leur consentement à se porter candidat : « La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat de même sexe), candidat à l'élection au conseil départemental. »

Les CERFA sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-departementales-2021-formulaires-de-candidature>.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le binôme de candidats a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet

Les candidatures isolées sont interdites.

Article 6 : CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 21 février 2022 à 00h00 et prend fin le samedi 5 mars 2022, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Les listes candidates disposent de panneaux d'affichage électoral dès l'ouverture de la campagne.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par tirage au sort entre les listes candidates enregistrées, en séance publique le 16 février 2021 à 10h à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : DESIGNATION DES ASSESSEURS

La date limite de notification aux communes du canton de Castellane des noms des assesseurs et des délégués des listes candidates est fixée au jeudi 3 mars 2022 à 18h00.

En cas de second tour, en l'absence d'indications contraires des listes candidates, cette désignation reste valable. En cas de modifications, les noms des assesseurs et délégués pour le second tour devront être notifiés au plus tard le jeudi 10 mars 2022 à 18h00.

Article 8 : DEPOUILLEMENT

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectueront immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire dans chaque bureau de vote.

A l'issue des opérations de dépouillement dans chaque bureau de vote, les procès-verbaux et leurs annexes seront remis au bureau de vote centralisateur du canton chargé du recensement général des votes.

Une fois le procès-verbal du bureau centralisateur du canton établi, le résultat est proclamé par son président et aussitôt affiché.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture le lendemain de chaque tour de scrutin entre 8h00 et 10h00.

Article 9 : Conformément à l'article L. 220 du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes du canton de Castellane dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général de Digne-les-Bains ainsi que les maires des communes du canton de Castellane, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif du canton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA